

1931, le Statut de Westminster avait consacré en droit cette souveraineté de fait. Mais dans la loi constitutionnelle de 1867, les constituants de la fédération canadienne, qui compte maintenant dix provinces, n'avaient pas prévu de formule d'amendement. Ils avaient considéré que si des modifications s'avéraient nécessaires, on s'adresserait aux autorités britanniques pour les faire adopter. Depuis, elle le fut à vingt-trois reprises, la dernière fois en mars 1982 lorsque la constitution fut "rapatriée". Ce canadianisme signifiait pour le Canada obtenir du Parlement de Londres le pouvoir d'amender lui-même sa constitution. Pour le Parlement britannique, il signifiait renoncer à un pouvoir qu'il avait gardé bien malgré lui après 1931.

Toutes les tentatives depuis cette date pour réunir un consensus sur une formule d'amendement avaient échoué. Il y a quelques mois, et après de laborieuses discussions, le gouvernement fédéral et l'ensemble des provinces à l'exception du Québec se sont mises d'accord sur une formule d'amendement et sur une charte des droits de l'homme. Ce sont là les deux chapitres que le Parlement britannique vient d'adopter avant de se dessaisir définitivement de tout rôle dans le processus constitutionnel canadien.

La formule d'amendement retenue reconnaît aux provinces un rôle dans la modification de la constitution. Elle exige que tout amendement soit approuvé par le Parlement du Canada et par au moins sept provinces représentant plus de 50% de la population. Une province dont la législature n'a pas approuvé une modification dérogatoire à sa compétence législative pourra exercer son droit de retrait. Les modifications portant sur certaines questions fondamentales comme le maintien de la monarchie, les droits linguistiques et la composition de la Cour suprême devront être approuvées par le Parlement et l'ensemble des législatures provinciales.

La nouvelle constitution confirme le principe des paiements de péréquation aux provinces les moins nanties afin de réduire les inégalités régionales et de fournir à tous les Canadiens des services publics comparables d'une province à l'autre. La compétence des provinces sur l'exploitation et la gestion de leurs ressources naturelles non-renouvelables est confirmée. Les provinces obtiennent en outre une juridiction concurrente sur le commerce inter-provincial des ressources non-renouvelables.

Pour la première fois, les libertés et les droits fondamentaux dont jouissent les Canadiens depuis plus d'un siècle sont enchâssés dans une charte canadienne des droits et des libertés. La charte garantit les droits démocratiques, les libertés fondamentales et les droits à l'égalité. Les droits à l'égalité protègent les citoyens contre la discrimination exercée par les gouvernements et fondée notamment sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe ou les déficiences mentales ou physiques. Cette disposition n'exclut pas la possibilité d'envisager la promotion sociale ou l'amélioration de la situation de certains individus ou groupes défavorisés.

Le droit à l'usage des langues officielles assure à chaque individu le droit d'utiliser le français ou l'anglais pour traiter avec les institutions du Parlement et du Gouvernement du Canada. Le français et l'anglais sont reconfirmés comme les langues officielles du Canada et elles ont un statut égal dans les institutions du Parlement et du Gouvernement du Canada. L'usage du français et de l'anglais est aussi assuré par des dispositions consti-